

101875301

ELR/CT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT HUIT FÉVRIER**

**A CHARTRES (28000) 29 boulevard Chasles,
Maître Edouard-Louis REPAIN, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-
Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche, numéro
CRPCEN 28011,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

**1/- Madame Marie-José Marcelle Annette DORET, exploitante agricole
retraîtée, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 15 boulevard du
Montparnasse.**

Née à CHATEAUDUN (28200), le 2 mars 1953.

Veuve de Monsieur Jean-Michel Raymond Albert AVENET et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**2/- Madame Anne-Laure Janine Solange AVENET, contrôleur de gestion,
épouse de Monsieur Stéphane René ALLARD, demeurant à ORLEANS (45000) 7 rue
de la Bretonnerie.**

Née à NOGENT-LE-ROTHOU (28400) le 27 novembre 1976.

**Mariée à la mairie de NOGENT-LE-ROTHOU (28400) le 22 septembre 2001
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et**

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel BOUVIER, notaire à REMALARD (Orne), le 11 septembre 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/- Madame Sophie Maryvonne Thérèse **AVENET**, juriste, épouse de Monsieur Guillaume Philippe **PANTHOU**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 29 rue de l'Est.

Née à NOGENT-LE-ROTHOU (28400) le 8 mars 1979.

Mariée à la mairie de NOGENT-LE-ROTHOU (28400) le 13 septembre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel BOUVIER, notaire à REMALARD (Orne), le 19 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/- Monsieur Pierre-Laurent Yves Michel **AVENET**, médecin urgentiste, époux de Madame Louise Luce Marie **FERRIER**, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 27 rue Bergette.

Né à LE MANS (72000) le 27 mars 1982.

Marié à la mairie de PARIS 7^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75007) le 21 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DALLEE, notaire à PARIS 5^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75005), le 27 avril 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie-José DORET est présente à l'acte.
- Madame Anne-Laure AVENET, est présente à l'acte.
- Madame Sophie AVENET, est présente à l'acte.
- Monsieur Pierre-Laurent AVENET est présent à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Marie-José DORET

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anne-Laure AVENET

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Sophie AVENET

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Pierre-Laurent AVENET

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PLAN DE L'ACTE**PREMIERE PARTIE****STATUTS**

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****PREMIERE PARTIE - STATUTS****TITRE I - CARACTERISTIQUES****ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL**

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

A ce titre plus particulièrement, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, y compris par mise à disposition de ses associés à titre gratuit, d'un corps de ferme sis à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) au lieudit « Bonvillette ».

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est familiale, en conséquence son objectif est d'assurer la détention d'un patrimoine immobilier, tant existant qu'à venir, puis de faciliter sa transmission à ses membres.

Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.P.A. BONVILLETTE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à : FRESNAY-L'EVEQUE (28310), BONVILLETTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Apports immobiliers

I - Madame Marie-José AVENET née DORET apporte à la société, le bien immobilier ci-dessous désigné et évalué :

A FRESNAY-L'EVEQUE (EURE-ET-LOIR) 28310 Hameau de BONVILLETTE

Les bâtiments d'habitation et d'exploitation dépendant d'un corps de ferme, consistant en :

-Une maison d'habitation sur deux niveaux, comprenant : un bureau, un salon, six chambres, deux salles de bains, WC indépendant, cuisine ; par escalier tournant, accès à un palier desservant cinq chambres, deux salles de douches et WC indépendant.

- Dépendances aménagées,
- Local piscine,
- Local "vélo",
- Atelier,
- Grange et garage à usage de stockage,
- Autre atelier,
- Grange dite à noisettes,
- Deux autres granges.
- Cabane d'irrigation et puits.

Cour et jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Z	54	BONVILLETTE	00 ha 18 a 19 ca
Z	55	BONVILLETTE	00 ha 00 a 01 ca
Z	135	BONVILLETTE	00 ha 98 a 07 ca

Total surface : 01 ha 16 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (262.800,00 EUR).

Tel qu'il résulte d'une estimation de Monsieur Patrick WISSOCQ, expert agricole et foncier à BONNEVAL (28800) 19 La Jouannière, dont une copie est annexée aux présentes.

Effet relatif

Cet immeuble appartient en propre en toute propriété à Madame Marie-José AVENET née DORET, par suite des faits et actes suivants :

-Pour moitié indivise : pour l'avoir recueillie, avec d'autres immeubles, dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET, en son vivant agriculteur, né à FRESNAY L'EVEQUE, le 7 mars 1928, divorcé de Madame Janine Paule Berthe Lucie VOILLLOT, décédé en son domicile à Bonvillette, Commune de FRESNAY L'EVEQUE (28310), le 19 novembre 1990.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire susnommé le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

-Pour l'autre moitié indivise : pour l'avoir reçue, avec d'autres immeubles, à titre de donation de Madame Solange Marguerite RICOIS, retraitée, née à THIVILLE (Eure-et-Loir), le 3 juillet 1907, veuve et non remariée de Monsieur Marcel Théophile DORET, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 6 rue du Docteur Trouvé, aux termes d'un acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 19 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 18 mars 1991 volume 1991P n° 2124.

L'interdiction d'aliéner et hypothéquer et la réserve de droit de retour se sont éteints par suite du décès de Madame DORET née RICOIS survenu à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) le 8 avril 1995.

Etant ici précisé que la référence cadastrale section Z n° 135 (avec Z n° 136) proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section Z n° 56, suivant procès-verbal de cadastre en date du 24 octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 28 octobre 2019 volume 2019P n° 6580.

II - Mesdames Marie-José AVENET née DORET, Anne-Laure ALLARD née AVENET, Sophie PANTHOU née AVENET et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, apportent à la société, le bien immobilier ci-dessous désigné et évalué :

A FRESNAY-L'EVEQUE (EURE-ET-LOIR) 28310 Hameau de BONVILLETTE

Une parcelle en nature de terrain d'agrément

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
Z	137	BONVILLETTE	00 ha 50 a 04 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR).

Effet relatif

Cet immeuble appartient, savoir :

-A Madame Marie-José AVENET née DORET, pour l'usufruit,
-Et à Madame Anne-Laure ALLARD, Madame Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, conjointement et indivisément pour la nue-propriété ou divisément chacun pour un/tiers en nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

A l'origine, ledit immeuble appartenait à Madame Marie-José AVENET née DORET, de la manière suivante :

Pour moitié pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET,

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

Pour 1/20^{ème} indivis : pour l'avoir acquis à titre de licitation de Madame Veuve DORET-RICOIS, suivant acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 15 juin 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 2 juillet 1992 volume 1992P n°4181.

Pour le surplus, soit 9/20^{èmes} indivis : pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Solange Marguerite RICOIS, veuve de Monsieur Marcel Théophile DORET sus-analysée.

La transmission par décès des biens et droits immobiliers après le décès a été constatée par une attestation immobilière dressée par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 12 septembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 7 novembre 1995 volume 1995P n°5461.

Puis,

Aux termes d'un acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700) le 07 février 2014, Madame Marie-José AVENET a fait donation en avancement de part successorale à Madame Anne-Laure ALLARD, Madame Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, ses trois enfants, sus-nommés, de divers immeubles lui appartenant en propre, et notamment celui objet des présentes.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 22 avril 2014 volume 2014P n° 2054.

Etant ici précisé que la référence cadastrale section Z n° 137 (avec Z n°s 138 et 139) proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section Z n° 77, suivant procès-verbal de cadastre en date du 24 octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 28 octobre 2019 volume 2019P n° 6580.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Total des apports

La valeur totale des apports est de : deux cent soixante-sept mille trois cents euros (267 300,00 eur).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (267 300,00 EUR).

Il est divisé en 26730 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 26730 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme suit :

Associés	Toute propriété	Nue-propriété	Usufruit
<u>Madame Marie-José AVENET née DORET</u> - 26280 parts sociales			

numérotées 1 à 26280 inclus en toute propriété.....	26280 parts		
- 450 parts sociales numérotées 26281 à 26730 inclus en usufruit.....			450 parts
<u>Madame Anne-Laure ALLARD née AVENET</u> - 150 parts sociales numérotées 26281 à 26430 inclus en nue- propriété.....		150 parts	
<u>Madame Sophie PANTHOU née AVENET</u> - 150 parts sociales numérotées 26431 à 26580 inclus en nue- propriété.....		150 parts	
<u>Monsieur Pierre-Laurent AVENET</u> - 150 parts sociales numérotées 26581 à 26730 inclus en nue- propriété.....		150 parts	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....	26280 parts	450 parts	450 parts

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 . REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III . PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la

propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

**ARTICLE 11 . MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT
D'UN ASSOCIE**

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signatures privées.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière

des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, à peine de nullité, par écrit en application des dispositions de l'article 2356 premier alinéa du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par l'article 2338 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 . MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit au(x) descendant(s) de l'associé décédé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les associés nouveaux titulaires des parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la société elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation. Le rachat et le paiement total de leur valeur devra intervenir au plus tard dans les cinq mois du décès. À défaut de règlement total dans ce délai, les intérêts sur la somme due

courront au double de ceux exigibles par l'administration fiscale en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION – VACANCE – DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 . POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial ou rural,
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 16 . CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 . PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 . TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant, l'un d'eux ou tout associé désigné par la gérance.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

La société doit impérativement tenir une comptabilité propre compte tenu de l'existence de son patrimoine propre et de sa personnalité autonome, comptabilité distincte de celle de la personne de ses associés.

ARTICLE 24 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

Démembrement de propriété :

Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 . COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

ARTICLE 27 . PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La prorogation de la société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 28 . LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 29 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les

informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 30 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES (28000) par le notaire soussigné via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment pour premiers gérants de la société :

1/- Madame Marie-José Marcelle Annette DORET, exploitante agricole retraitée, veuve et non remariée de Monsieur Jean-Michel Raymond Albert AVENET, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 15 boulevard du Montparnasse,

2/- Madame Anne-Laure Janine Solange AVENET, contrôleur de gestion, épouse de Monsieur Stéphane René ALLARD, demeurant à ORLEANS (45000) 7 rue de la Bretonnerie,

3/- Madame Sophie Maryvonne Thérèse AVENET, juriste, épouse de Monsieur Guillaume Philippe PANTHOU, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 29 rue de l'Est,

4/- Et Monsieur Pierre-Laurent Yves Michel AVENET, médecin urgentiste, époux de Madame Louise Luce Marie FERRIER, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 27 rue Bergette.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports

avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent qu'il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la société en formation à ce jour.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société par l'intermédiaire du guichet unique au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Madame **Marie-José AVENET**, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

- ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement bancaire ;
- souscription de tout contrat d'assurance relatif au **BIEN** apporté.

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas être repris postérieurement à l'immatriculation même par une décision prise à l'unanimité des associés. Ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI-IS-CHAMP-10-30 § 320).

D'autre part et pour limiter les conséquences du franchissement occasionnel de ce seuil de 10 %, il est admis que la société civile ne soit pas effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de dépassement si la moyenne des recettes hors taxes, de nature commerciale, réalisées au cours de l'année en cause et des trois années antérieures n'excède pas 10 % du montant moyen des recettes totales hors taxes réalisées au cours de la même période. Bien entendu, s'agissant des sociétés créées depuis moins de quatre ans, cette moyenne sera appréciée sur la période courue depuis la date de leur création. (BOI-IS-CHAMP-10-30 § 330).

OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Le II de l'article 809 du Code général des impôts dispose que, lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt, sous

réserve des tempéraments pouvant exister à la date du changement. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

CESSION DE PARTS REPRESENTATIVES D'UN APPORT EN NATURE

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

INFORMATION

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée aux paragraphes §90 et suivants du BOFIP-IMPOTS n°BOI-RFPI-PVI-10-30-20130211.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire dudit bien à compter de ce jour sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour, par la prise de possession réelle et effective et par la perception des loyers pour les biens loués.

Dès cette date, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés audit bien.

Situation locative

Les bâtiments dépendant du corps de ferme sis à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) Hameau de BONVILLETTE sus-désignés, à l'exception des bâtiments à usage d'habitation et la grange à noisettes située à l'entrée du corps de ferme et la portion de terrain se trouvant à l'arrière de la grange à noisettes (matérialisés en couleur verte sur le plan joint, sur laquelle le preneur pourra y entreposer des matériels) exclus de la location, font l'objet d'un bail à long terme à long préavis consenti par Mesdames Marie-José AVENET, Anne-Laure ALLARD, Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET au profit de Madame Charlotte CHRISTIAEN, assistante de direction et exploitante agricole, née à MELUN (77000) le 03 avril 1982, épouse de Monsieur Charles Jean-Marie François DESHAYES, demeurant à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) Lieudit Saint-Germain,

Suivant acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU (28700) le 29 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 09 décembre 2019 volume 2019P n° 7594.

Ledit bail a été consenti pour une durée de vingt-cinq années et deux jours à compter du 29 novembre 2019 pour finir le 30 novembre 2044, moyennant un fermage annuel de deux mille six cent vingt-cinq euros (2.625,00 E) stipulé payable en un seul terme, le jour de Noël de chaque année et pour la première fois le jour de Noël 2020. Le fermage actuel est de 2.902,51 Euros.

Situation hypothécaire

Un état hypothécaire délivré le 30 janvier 2024 et certifié à la date du 04 janvier 2024 ne révèle aucune inscription en cours, ni prénotation.

Conditions générales

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété, à l'exception de :

- Aux termes de l'acte de bail à long terme à long préavis consenti par les consorts AVENET au profit de Madame Charlotte DESHAYES née CHRISTIAEN, reçu par Me Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU (28700) le 29 novembre 2019, sus-relaté,

Il a été convenu entre les parties, le droit de passage et les conditions particulières ci-après littéralement rapportées :

« DROIT de PASSAGE »

Pour permettre à Madame Charlotte DESHAYES d'accéder aux citernes à azote et cellules à grains, les consorts AVENET lui concèdent, ainsi qu'à toute personne pour les besoins de son activité agricole, tous droits de passage à pieds et avec tous véhicules ou matériel sur la portion de terre matérialisée en couleur verte sur le plan joint et sur la parcelle cadastrée section Z n° 137 lieudit « Bonvillette » d'une superficie de 50 a 04 ca.

Le bénéficiaire de ce droit demeurera responsable de tous dommages pouvant être occasionnés par son fait sur les terrains grevés de la servitude.

Ce droit expirera en même temps que le bail profitant à Madame DESHAYES sur les bâtiments ci-dessus désignés.

Les parties conviennent entre elles que la cour du corps de ferme profitera tant à Madame Marie-José AVENET, à sa famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités, pour accéder à sa maison d'habitation et grange, qu'à Madame Charlotte DESHAYES, à sa famille ayants droit et préposés pour les besoins de son activité agricole, pour accéder aux bâtiments d'exploitation ci-dessus désignés.

CONDITIONS PARTICULIERES

I -

Madame Marie-José AVENET, Mesdames Anne-Laure ALLARD, Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, BAILLEUR aux présentes, s'engagent à faire réaliser, aux frais de Madame Marie-José AVENET, un forage comprenant le tubage, pour la mise en place d'un second forage, à réaliser sur la parcelle définie entre les parties cadastrée section Z n° 138 lieudit « Bonvillette » d'une superficie de 3 ha 40 a 32 ca, après intervention de l'hydrogéologue, en vue de compléter la capacité d'irrigation des parcelles de terres agricoles exploitées par l'E.A.R.L. DE BONVILLETTE, au plus tard le 30 décembre 2022.

Ce nouveau puits sera inclus dans le bail, objet des présentes, sans augmentation du montant du fermage.

Le BAILLEUR donne dès à présent son accord pour que l'E.A.R.L. DE BONVILLETTE réalise et finance l'installation de la station de pompage, la station électrique, les raccordements du second puits que Madame AVENET s'engage à faire réaliser et l'achat et le montage de trois rampes frontales d'irrigation.

L'E.A.R.L. DE BONVILLETTE, ainsi que son représentant l'y oblige, s'engage dès à présent, à assurer l'entretien et la maintenance de ces puits.

Les parties conviennent expressément que Madame Marie-José AVENET, ou toute personne morale qu'elle entendra se substituer, bénéficiera de la faculté d'irriguer ses parcelles de noisetiers ou toutes autres cultures sises à FRESNAY L'EVEQUE (28310), d'une superficie de 3 ha 35 a 54 ca, et qu'à ce titre, elle pourra bénéficier de ces installations de forage et pompage, à charge pour elle de régler à l'E.A.R.L. DE BONVILLETTE les charges liées à l'utilisation du forage dans la proportion des quotas afférés à chacun.

II -

Aux termes du bail, le BAILLEUR s'engage directement ou pour toute personne qu'il se substituerait, à racheter à l'EARL DE BONVILLETTE ou à toute personne qu'elle se serait substituée en cours de bail, pour l'exploitation des parcelles objet du bail à long terme, les éléments d'actif suivants :

- Matériels de stockage et d'irrigation de l'exploitation,
- Installations, constructions, équipements constituant des éléments fixes ou semi fixes attachés à l'exploitation tels que silos, irrigation, stockage, rampe frontale,
- Cabine d'irrigation,

- Valeur des DPB et des quotas d'eau,
- Améliorations culturales, fumures, arrières-fumures.

Les parties conviennent que les matériels seront évalués, en valeur vénale.

Les parties détermineront le prix d'un commun accord, ou selon l'évaluation qui sera déterminée par un expert désigné par elles, où à défaut, par un expert désigné selon ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de CHARTRES qui déterminera la valeur vénale desdits matériels.

La cession des matériels, et actifs sus-visés, évalués selon les conditions susvisées, interviendra concomitamment à la restitution des parcelles au BAILLEUR. »

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

PRECISIONS PARTICULIERES SUR L'APPORT IMMOBILIER

URBANISME

Les documents d'urbanisme suivants sont annexés :

- Un certificat d'urbanisme pour information n° CU 028 164 24 B0009 délivré par la mairie de FRESNAY-L'EVEQUE, le 06 février 2024.

Les associés reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

La société bénéficiaire de l'apport s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

Droit de préemption de la SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER DU CENTRE.

Le notaire a, par voie dématérialisée en date du 06 février 2024, informé la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente de la valeur et des conditions de l'apport.

Par réponse du 08 février 2024 annexée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a déclaré qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption.

Droit de préemption du preneur rural

Le droit de préemption du preneur en place est exclu en cas d'apport en société.

Selon l'article L.412 - 1 du Code Rural :

Toute aliénation amiable ou judiciaire d'un bien rural faisant l'objet d'un bail ou d'une location verbale donne ouverture au droit de préemption de l'exploitant preneur en place.

Exceptions :

Tout acte autre qu'une vente ne donne pas ouverture au droit de préemption. Sont donc exclus l'échange, l'apport en société, la donation, la donation-partage, le partage.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques de pollution des sols et des nuisances sonores aériennes

Un état des risques de pollution des sols et des nuisances sonores aériennes est annexé aux présentes.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble cadastré section Z n° 137 : appartient savoir :

-A Madame Marie-José DORET veuve AVENET, pour l'usufruit,
-Et à Mesdames Anne-Laure ALLARD, Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, conjointement et indivisément pour la totalité en nue-propriété ou divisément chacun pour un tiers, par suite des faits et actes suivants :

A l'origine :

Ledit immeuble appartenait à Madame Marie-José AVENET, savoir :

-Pour moitié indivise :

Pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET, en son vivant agriculteur, né à FRESNAY L'EVEQUE, le 7 mars 1928, divorcé de Madame Janine Paule Berthe Lucie VOILLLOT, décédé en son domicile à Bonvillette, Commune de FRESNAY L'EVEQUE, le 19 novembre 1990, laissant pour recueillir sa succession :

Madame AVENET donatrice susnommée,

Sa fille, seule existante issue de son union avec Madame Janine VOILLOT, héritière réservataire pour moitié

Et Madame Veuve DORET-RICOIS, susnommée,

Sa mère, légataire universelle en toute propriété en vertu de son testament fait en la forme olographe en date à Bonvillette du 28 juin 1967 déposé au rang des minutes de Maître LHOMME, notaire soussigné, le 9 janvier 1991, lequel legs s'est trouvé réduit à la quotité disponible soit moitié.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un intitulé d'inventaire dressé par Maître ROBERT, notaire à CHATEAUDUN et Maître LHOMME, notaire soussigné, le 9 janvier 1991.

Madame AVENET a fait délivrance à Madame DORET du legs à elle fait aux termes d'un acte reçu par Maître ROBERT, et Maître LHOMME, le 30 janvier 1991.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire susnommé le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

-Pour 1/20^{ème} indivis :

Pour l'avoir acquis à titre de licitation de Madame Veuve DORET-RICOIS, susnommée, suivant acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 15 juin 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 2 juillet 1992 volume 1992P n°4181.

-Pour le surplus (9/20^{èmes}) :

Pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Solange Marguerite RICOIS, Retraitée, née à THIVILLE (Eure-et-Loir), le 3 juillet 1907, veuve de Monsieur Marcel Théophile DORET, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 6 rue du Docteur Emile Trouvé.

Décédée à CHATEAUDUN, le 8 avril 1995.

Laissant pour seule héritière

Sa petite fille : Madame Marie-José Marcelle Annette DORET alors épouse de Monsieur AVENET.

Madame AVENET, petite fille de Madame DORET, venant par représentation de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET, son Père, fils unique de la défunte, né à FRESNAY L'EVEQUE (Eure-et-Loir) le 7 mars 1928 et décédé à FRESNAY L'EVEQUE, le 19 novembre 1990.

L'acte de notoriété après le décès a été dressé par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 29 juin 1995.

La transmission par décès des biens et droits immobiliers après le décès a été constatée par une attestation immobilière dressée par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 12 septembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 7 novembre 1995 volume 1995P n°5461 et au service de la publicité foncière de CHATEAUDUN le 13 octobre 1995 volume 1995P n°2454.

Puis :

Aux termes d'un acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN, notaire associé à AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPHORIEN (28700) le 07 février 2014, Madame Marie-José DORET veuve AVENET a consenti une donation en avancement de part successorale à Mesdames Anne-Laure ALLARD, Sophie PANTHOU et Monsieur Pierre-Laurent AVENET, ses trois enfants, de la nue-propriété de divers immeubles.

La donation a eu lieu sous diverses charges et conditions stipulées audit acte et notamment :

- la réserve expresse de Madame AVENET, à son profit de l'usufruit des biens donnés,
- l'interdiction de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant la vie de la donatrice, des biens donnés,
- la réserve par la donatrice à son profit du droit de retour des immeubles par elle donnés.

Une copie authentique de cet acte a notamment été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 22 avril 2014 volume 2014 P n° 2054

Etant ici précisé que la référence cadastrale section Z n° 137 (avec Z n°s 138 et 139) proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section Z n° 77, suivant procès-verbal de cadastre en date du 24 octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 28 octobre 2019 volume 2019P n° 6580.

Les immeubles sis commune de FRESNAY L'EVEQUE cadastrés section Z n° 54, 55 et 135 appartiennent en propre en toute propriété à Madame Marie-José AVENET, par suite des faits et actes suivants :

-Pour moitié indivise :

Pour l'avoir recueillie, avec d'autres immeubles, dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET, en son vivant agriculteur, né à FRESNAY L'EVEQUE, le 7 mars 1928, divorcé de Madame Janine Paule Berthe Lucie VOILLOT, décédé en son domicile à Bonvillette, Commune de FRESNAY L'EVEQUE, le 19 novembre 1990.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire susnommé le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

-Pour l'autre moitié indivise :

Pour l'avoir reçue, avec d'autres immeubles, à titre de donation de Madame Solange Marguerite RICOIS, retraitée, née à THIVILLE (Eure-et-Loir), le 3 juillet 1907, veuve de Monsieur Marcel Théophile DORET, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 6 rue du Docteur Emile Trouvé, sa mère, aux termes d'un acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 19 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 18 mars 1991 volume 1991P n° 2124.

L'interdiction d'aliéner et hypothéquer et la réserve de droit de retour se sont éteints par suite du décès de Madame DORET née RICOIS survenu le 8 avril 1995.

Etant ici précisé que la référence cadastrale section Z n° 135 (avec Z n° 136) proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section Z n° 56, suivant procès-verbal de cadastre en date du 24 octobre 2019, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 28 octobre 2019 volume 2019P n° 6580.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Le BIEN est entré dans le patrimoine des apporteurs, savoir :

Madame Marie-José AVENET née DORET :

1/- Les immeubles sis commune de FRESNAY-L'EVEQUE cadastré section Z n°s 54, 55 et 135 (provenant de la division de Z n° 56) :

Pour moitié indivise : pour l'avoir recueillie, avec d'autres immeubles, dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET, en son vivant agriculteur, né à FRESNAY L'EVEQUE, le 7 mars 1928, divorcé de Madame Janine Paule Berthe Lucie VOILLOT, décédé en son domicile à Bonvillette, Commune de FRESNAY L'EVEQUE, le 19 novembre 1990.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire susnommé le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

Pour l'autre moitié indivise : pour l'avoir reçue, avec d'autres immeubles, à titre de donation de Madame Solange Marguerite RICOIS, retraitée, née à THIVILLE (Eure-et-Loir), le 3 juillet 1907, veuve de Monsieur Marcel Théophile DORET, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 6 rue du Docteur Emile Trouvé, sa mère, aux termes d'un acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 19 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES le 18 mars 1991 volume 1991P n° 2124.

L'interdiction d'aliéner et hypothéquer et la réserve de droit de retour se sont éteints par suite du décès de Madame DORET née RICOIS survenu le 8 avril 1995.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine de l'APPORTEUR et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

2/- L'immeuble sis commune de FRESNAY-L'EVEQUE cadastré section Z n° 137

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'APPORTEUR :

Pour moitié indivise pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur Jean Marcel Joseph DORET,

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DORET a été dressée par Maître ROBERT, notaire à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) le 30 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 21 février 1991 volume 1991 P n° 1468.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cette fraction bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine de l'APPORTEUR et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Pour 1/20^{ème} indivis : pour l'avoir acquis à titre de licitation de Madame Veuve DORET-RICOIS, suivant acte reçu par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 15 juin 1992, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000) le 2 juillet 1992 volume 1992P n°4181.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cette fraction bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine de l'APPORTEUR et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Pour le surplus, soit 9/20^{èmes} indivis : pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Solange Marguerite RICOIS, veuve de Monsieur Marcel Théophile DORET sus-analysée.

La transmission par décès des biens et droits immobiliers après le décès a été constatée par une attestation immobilière dressée par Maître LHOMME, notaire à CHATEAUDUN, le 12 septembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 7 novembre 1995 volume 1995P n°5461.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

L'APPORTEUR donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de régler le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Madame Anne-Laure ALLARD née AVENET :

Donation en avancement de part successorale par Madame Marie-José AVENET née DORET, suivant acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700) le 07 février 2014, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 22 avril 2014 volume 2014P n° 2054.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Sophie PANTHOU née AVENET :

Donation en avancement de part successorale par Madame Marie-José AVENET née DORET, suivant acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700) le 07 février 2014, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 22 avril 2014 volume 2014P n° 2054.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Pierre-Laurent AVENET :

Donation en avancement de part successorale par Madame Marie-José AVENET née DORET, suivant acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700) le 07 février 2014, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 le 22 avril 2014 volume 2014P n° 2054.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, les apporteurs déclarent être effectivement domiciliés à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques, savoir :

- Celui de Madame Marie-José AVENET : 9 Place Saint-Sulpice - 75292 PARIS CEDEX 06,

- Celui de Madame Anne-Laure ALLARD : 131 rue Faubourg Bannier - Cité Administrative Coligny - 45042 ORLEANS CEDEX 1,

- Celui de Madame Sophie PANTHOU : 115 boulevard Jean-Jaurès - 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX,

- Et celui de Monsieur Pierre-Laurent AVENET : 22 boulevard de la Paix - 78106 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX,

Et s'engageant à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION SUR L'IFI

Le notaire soussigné donne aux associés, en tant que de besoin les informations suivantes sur le champ d'application de l'impôt sur la fortune immobilière (par abréviation IFI).

Les actifs immobiliers détenus au travers de la présente société, s'ils sont affectés à l'activité opérationnelle d'une autre société, seront alors éligibles à l'IFI, si toutefois la société utilisatrice n'est pas contrôlée par la société constituée aux présentes.

Cependant, si le redevable exerçait son activité professionnelle au sein de la société utilisatrice, les valeurs des titres de la société objet des présentes correspondant aux actifs immobiliers mis à la disposition de la société utilisatrice (pas à une société filiale), seraient exonérées de l'IFI à hauteur de la participation du redevable dans cette dernière société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de CHARTRES 1 (28000).

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE

Les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 I du Code général des impôts.

Changement de régime d'imposition sur les revenus – Avertissement :

Lorsqu'une société dont les résultats n'étaient pas jusqu'alors soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, rend en principe exigible un droit spécial de mutation sur certains apports en nature qui ont été faits à la société conformément aux articles 809 II et 810 III du Code général des impôts.

Les apports concernés par la taxation suite au changement de régime fiscal s'entendent exclusivement des apports faits par des personnes (physiques ou morales) non soumises à l'impôt sur les sociétés et portant sur des immeubles, droits immobiliers, fonds, clientèles, droits à un bail ou promesses de bail. Il convient de faire abstraction :

- des biens dont l'apport a été dispensé des droits d'enregistrement, parce que passible de la TVA (BOI-ENR-AVS-20-40 n°120) ;
- des biens précédemment apportés dont la société n'est plus propriétaire à la date du changement de régime fiscal.

Le droit spécial de mutation est perçu au taux global de 5 % pour les immeubles et à celui du droit de vente pour les fonds (soit 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et 5 % sur celle excédant 200 000 €). Il est calculé sur la valeur vénale des biens à la date du changement de régime fiscal (annexe II article 298 du Code général des impôts). Les droits exigibles sont liquidés au vu d'une déclaration spéciale qui doit être souscrite en double exemplaire au service des impôts sur des imprimés fournis par l'administration, dans le mois qui suit la réalisation de l'opération.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature :

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	267 300,00	0,10%	267,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge des associés.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

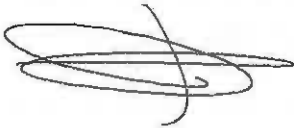
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

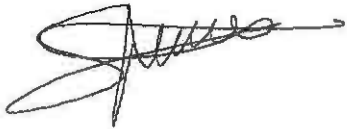
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

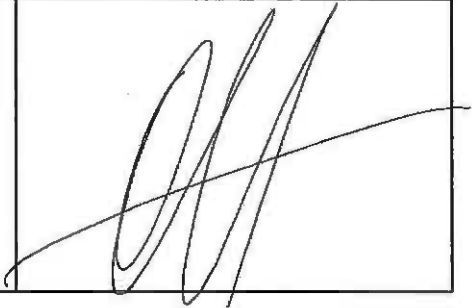
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. AVENET Pierre-Laurent a signé à Chartres le 28 février 2024	
--	--

Mme ALLARD Anne-Laure a signé à Chartres le 28 février 2024	
---	--

Mme AVENET Marie-José a signé à Chartres le 28 février 2024	
---	--

Mme PANTHOU Sophie a signé à Chartres le 28 février 2024	
--	--

et le notaire Me REPAIN EDOUARD-LOUIS a signé à Chartres L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT HUIT FÉVRIER	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée "ALTER EGO NOTAIRES ", dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure-et-Loir), 1 rue Emile Labiche.

Certifie la présente copie authentique établie sur **QUARANTE (40)** pages conforme à la minute sur laquelle est une mention, reproduite, indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.

